



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6229 relative au défrichement sur environ 4 hectares en vue de la création d'un lotissement dénommé le Parc du Mouliès au lieu dit « le Mouliès » sur la commune de Parentis-en-Born (40), reçue complète le 06 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement sur environ 4 hectares en vue de la création d'un lotissement de 52 lots d'habitation se situant sur un terrain de 3,9 ha ; Étant précisé que ce lotissement est une composante d'un aménagement plus vaste d'environ 7,6 ha au Sud Est de la route du Moliès à Parentis-en-Born ;

Considérant que ce projet relève des catégories suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :

- n°47 a) « les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha »,
- n° 39 ; « Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² » ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une commune littorale,
- au sein de la zone 1AUb du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Parentis-en-Born, dans un secteur doté d'une orientation d'aménagement et de programmation,
- dans le périmètre de protection éloignée du forage F2 de Parentis-en-Born ;

Considérant que le porteur de projet devra s'assurer de la compatibilité de son projet avec la réglementation en vigueur notamment en respectant les dispositions obligatoires de l'orientation d'aménagement et de programmation du PLU ;

Considérant que la demande présente un état des habitats en place, ainsi que la synthèse de l'investigation de terrain réalisée le 13 mars 2018 concluant à l'absence de zones humides dans le périmètre du lotissement ; Étant précisé que le dossier ne présente pas d'investigation quant à la faune présente ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives,

obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les espaces verts du lotissement tendront à conserver la végétation existante, comme par exemple, les arbres caractéristiques de l'entrée de ce dernier ;

Étant précisé que seront implantés le long des voies des noues de rétention-infiltration, et selon le plan de composition des chênes des marais ;

Considérant qu'un boisement compensateur est prévu par le porteur du projet et devra faire l'objet d'une validation par le service en charge de l'instruction de l'autorisation de défrichement ;

Considérant le raccordement des eaux usées au réseau existant, après collecte en point bas du lotissement au niveau d'une station de relevage prévue ;

Considérant que les eaux pluviales seront recueillies sur chaque lot et s'infiltreront dans le sol des lots concernés par l'intermédiaire de tranchées drainantes ;

Considérant qu'au regard des enjeux sanitaires :

- la gestion des eaux en surface devra considérer l'enjeu de lutte contre le moustique *Aedes Albopictus* ;
- des essences végétales locales et non allergènes seront à privilégier ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ou d'incendie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement sur environ 4 hectares en vue de la création d'un lotissement dénommé le Parc du Mouliès au lieu dit « le Mouliès » sur la commune de Parentis-en-Born (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

Article 2 :

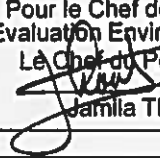
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 11 mai 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).